

Décret pour assurer le rétablissement de la tranquillité publique à Nîmes, lors de la séance du 14 septembre 1790

Jean Nicolas Dèmeunier

Citer ce document / Cite this document :

Dèmeunier Jean Nicolas. Décret pour assurer le rétablissement de la tranquillité publique à Nîmes, lors de la séance du 14 septembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 749;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_8281_t1_0749_0000_7

Fichier pdf généré le 08/09/2020

grande chaîne; s'il est retranché, il n'y a plus, dans ses opérations, d'ensemble et de liaison. Nous avons été d'autant plus étonnés d'apprendre qu'un de nos membres, à l'insu de tous les autres, avait, dès l'ouverture d'une de vos séances, provoqué le décret qui prive le comité d'une de ses plus intéressantes attributions, que ce membre lui-même, que ses affaires, à la vérité, enlèvent souvent à nos séances, sait que cette partie du travail est faite, et qu'il y a même donné son approbation personnelle; et cependant ce travail reste inutile si votre décret de dimanche dernier ne reçoit pas de vous une explication.

M. Guillotin savait encore que votre comité de mendicité a arrêté de communiquer cette partie de son travail aux médecins de Paris, et à ceux de l'Assemblée à qui l'opinion publique donne le plus de confiance: sans doute, trompé sur le véritable esprit public par l'esprit de corps difficile à dépouiller, il a voulu satisfaire un devoir de corporation: c'est le seul motif que le comité ait pu présumer à cette démarche inconnue de nous tous. Il ne nous appartient pas, peut-être, de représenter à l'Assemblée que par ce décret d'avant-hier elle détruit tous les principes qu'elle a mis en avant et qu'elle a pratiqués, jusqu'ici pour la nomination des comités, celui de les composer au scrutin, en nommant 17 personnes du comité de santé, uniquement parce qu'ils sont médecins: nous n'osons pas dire que cette manière de nommer au comité, opposée à celle dont elle a nommé le comité d'agriculture, de marine, judiciaire, est tout à fait contraire à ses règlements, favorable à l'esprit de corps, et vraiment inconstitutionnel. Nous répétons les intentions qui l'ont déterminé, et nous n'ajoutons rien à ses réflexions.

Le comité ne prend pas la liberté de vous présenter des observations sur la partie de votre décret qui attribue aux médecins de l'Assemblée la recherche des meilleurs remèdes, et des soins les plus salutaires à la santé. Peut-être les lumières des hommes de la capitale les plus versés dans la médecine, de la société royale connue dans toute l'Europe par l'utilité de ses travaux, de certains membres de l'académie des sciences, qui ont fait de cette partie leur particulière étude, pourraient-elles jeter sur ces questions un jour précieux à ajouter à celui que les membres de l'Assemblée qui professent ou ont étudié la médecine, pourraient y répandre à eux seuls; mais se bornant à ce qui seul l'intéresse, à la partie de ce décret qui rendrait son travail nul, le comité vous prie seulement de prononcer que l'Assemblée n'a pas prétendu le dépouiller d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie de travail sur les secours à donner aux pauvres, en maladie, soit dans les villes, soit dans les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux, et qu'elle borne à l'enseignement de la médecine et à la partie scientifique de cet art, l'attribution du comité de santé.

Je demande donc à l'Assemblée de décréter :

« Que par son décret du 12 de ce mois, elle n'ait entendu dépouiller le comité de mendicité d'aucune de ses attributions, et particulièrement de la partie du travail sur les secours à donner aux pauvres en maladie, soit dans les villes ou les campagnes, à domicile ou dans les hôpitaux ».

M. Malouet. La réclamation du préopinant est justifiée par l'importance des travaux accomplis par le comité de mendicité. Je pense donc qu'elle doit être accueillie, mais en la ré-

duisant aux termes les plus simples. Voici le décret que je vous propose :

« L'Assemblée nationale déclare que, par son décret du 12 de ce mois, elle n'a entendu attribuer au comité de santé aucune des fonctions attribuées précédemment à celui de mendicité. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dèmeunier, rapporteur du comité de Constitution. Votre comité a reçu de presque toutes les parties du royaume des demandes ayant pour objet de différer la première tenue des conseils de départements. Il croit que ces réclamations sont justifiées et il vous propose, en conséquence, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est utile de différer la tenue des conseils de départements, et que les circonstances obligent à déroger, pour cette année, à l'article 29 de la section seconde du décret sur la Constitution des assemblées administratives, décrète, sur le rapport du comité de Constitution, que les conseils de districts se rassembleront à l'époque fixée par le décret du 28 juin dernier, mais que les conseils de départements ne se rassembleront que le 3 novembre. »

(Ce décret est adopté.)

M. Dèmeunier. Je suis chargé de vous proposer encore un projet de décret : il est relatif à la démission donnée par les commissaires du roi, au département du Gard, des fonctions qui leur avaient été attribuées par le décret du 21 juin, concernant la municipalité de Nîmes.

Le décret est mis aux voix et adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Constitution, confirmant provisoirement la disposition du décret du 21 juin dernier, relative à la municipalité de Nîmes, et vu la démission donnée par les commissaires du roi des fonctions qui leur avaient été attribuées par le même décret; déclare que le directoire du département du Gard, et sous lui le directoire du district de Nîmes, resteront dans l'exercice du droit de requérir les troupes réglées et les gardes nationales, pour l'entier rétablissement de la tranquillité publique dans la ville de Nîmes et ses environs, sans préjudice du droit qui appartient au directoire de chaque département, de requérir, dans toute l'étendue de son territoire, le secours de la force publique pour le maintien de la paix. »

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret proposé par les comités de féodalité et des domaines réunis sur les chasses du roi.

M. Barrère, rapporteur. Par suite des amendements proposés, je vous apporte la rédaction qui suit pour l'article 5 :

« Art. 5. Les dispositions pénales contenues dans la première partie de l'article premier, ainsi que dans les articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret provisoire des 21, 22 et 28 avril dernier, auront leur plein et entier effet contre ceux qui chasseront, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, dans les parcs, domaines et propriétés réservés au roi, ainsi que dans les autres propriétés nationales. » (Adopté.)

Les articles 6 et 7 sont lus et décrétés ainsi qu'il suit, sans discussion :

« Art. 6. Seront néanmoins punies de trois mois de prison toutes personnes qui chasseront